

**ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES REGISSEURS
SUPPLEANTS DE LA REGIE N°30005 – SERVICE MOBILITE**

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,
Vu la délibération n°16 du 08 juin 2020 portant délégation donnée par le Conseil communautaire au Président en matière de régies comptables ;
Vu l'acte constitutif de la régie mobilité en date du 13 février 2026 ;
Vu la décision du président n°2026-07 du 13 février 2026 portant création d'une régie de recettes au service mobilité en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal relatif à l'élection en date du 8 juin 2020 du Président et des Vice-présidents ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/02/2026

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Mme Aude CRANOIS, est nommée en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CRANOIS sera remplacée par Mme Sylvaine DUBOC ;

ARTICLE 3 : Madame Aude CRANOIS ne percevra pas l'indemnité de maniement des fonds ;

ARTICLE 4 : Madame Sylvaine DUBOC, mandataire suppléante, ne percevra pas l'indemnité de maniement des fonds ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacune en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, au recueil des actes administratifs et publié. Copie en sera adressée à l'intéressé. Le présent arrêté sera publié et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Neubourg, le 25 FEV. 2026

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,
Jean Paul LEGENDRE



Le régisseur Titulaire,

Aude CRANOIS (signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

[Signature]

Le régisseur Suppléant,

Sylvaine DUBOC (signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

[Signature]

Le Trésorier,
Monsieur MATHIEU



Date de publication : 26 FEV. 2026